

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293) :
MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT DÉCRÉTÉES PAR
L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE (292)**

ATTENDU QUE L'ADOPTION DU BUDGET 2023, A OBLIGÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, POUR ÉQUILIBRER SON BUDGET, À IMPOSER D'IMPORTANTES HAUSSES DES TAXES ET/OU DE LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES, afin de répondre à ses exigences normales, courantes (salaires, services publics, entretien des chemins, des immeubles, des équipements, remboursement du capital et des intérêts sur les différents emprunts, paiement des quotes-parts, etc.) et dont plusieurs sont payables, en début d'année;

ATTENDU QUE LE DÉPÔT DU NOUVEAU RÔLE TRIENNAL DE LA MUNICIPALITÉ, POUR LES ANNÉES 2023,2024 ET 2025, À LA SUITE D'UNE ÉQUILIBRATION À AMENER DES HAUSSES IMPORTANTES DE L'ÉVALUATION POUR DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'IMMEUBLES, ALORS QUE CERTAINES CATÉGORIES ONT SUBIE DES HAUSSES MOINS IMPORTANTES OU AUCUNE HAUSSE;

ATTENDU QUE LES HAUSSES DES TAXES ET/OU LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES AVEC LA NOUVELLE RÉPARTITION DE L'ASSIETTE FISCALE CAUSÉE PAR LE NOUVEAU RÔLE D'ÉVALUATION A ENTRAÎNÉ POUR DIFFÉRENTS CONTRIBUABLES, UN COMPTE DE TAXES MAJORÉ POUR 2023, DE PLUSIEURS CENTAINES DE DOLLARS, VOIRE DE MILLIERS dans certains cas, comparativement à leur compte de taxes 2022;

Attendu qu'à la réception de leurs comptes de taxes 2023, plusieurs contribuables ont signifié, personnellement, aux élus et au personnel municipal, ou, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 janvier 2023, que la hausse de leur compte de taxes 2023, rendait très difficile, le paiement de celui-ci, dans les délais demandés;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal, conscients de la situation, ont analysé les différentes possibilités qui s'offraient à eux pour permettre d'atténuer, les inconvénients causés aux contribuables, sans affecter la charge financière et administrative de la municipalité lesquelles sont déjà précaires;

ATTENDU QUE L'article 252, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, statue sur le paiement des taxes municipales et sur les différentes possibilités qui s'offrent à un conseil municipal, concernant le paiement des taxes;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du dix-huitième jour de janvier deux mille vingt-trois, par monsieur le maire Claude Frappier;

ATTENDU QU'un projet du règlement deux cent quatre-vingt-treize (293) : **MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT DÉCRÉTÉES PAR L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292)**, a été déposé lors de la séance d'ajournement du dix-huitième jour de janvier deux mille vingt-trois;

En conséquence, il est proposé par monsieur le maire Claude Frappier, appuyé par madame la conseillère Christiane Leblond et il est résolu d'adopter le règlement deux cent quatre-vingt-treize (293), intitulé : **MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT DÉCRÉTÉES PAR L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292)**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Remplacement des échéances des paiements :

L'article 34, du règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) : Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023, adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Paulin, tenue le 13 décembre 2022 à 19H30 est remplacé.

L'article 34 devient :

ARTICLE 34

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- *si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 2 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00\$, le total du compte est payable en un seul versement, **au plus tard, le 2 mars 2023**;*
- *si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 2 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300.00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier, **au plus tard, le 2 mars 2023**; le deuxième versement devient exigible **aux plus tard, le 8 juin 2023** et le troisième versement devient exigible **au plus tard, le 10 août 2023**;*
- *Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.*

ARTICLE 2 Mesures transitoires

- Aucune modification n'est possible, pour les contribuables qui ont ou auront payé, partiellement ou entièrement leurs taxes, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Les contribuables qui ont fait parvenir un ou des chèque (s) postdaté(s) pour le paiement de leurs taxes, pourront modifier la date d'encaissement de son (ses) chèque (s), en avisant la municipalité, au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'encaissement indiquée sur le (les) chèque (s), sinon la municipalité pourra encaisser le (les) chèque (s), selon la (les) date (s) indiquée (s).

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace l'article 34 du règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) : Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023, adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Paulin, tenue le 13 décembre 2022 à 19H30.

Toutes les autres dispositions du règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-treize (293) au vote des membres du conseil municipal.

Se prononcent en faveur de l'adoption du règlement, monsieur le maire Claude Frappier, ainsi que les conseillers : Jacques Frappier, Christiane Leblond, Nicholas Lalonde, Annie Bellemare et Mario Lessard.

Madame la conseillère Claire Boucher, se prononce contre l'adoption du règlement.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce vingt-et-unième jour de janvier deux mille vingt-trois.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier